



GRAND CONSEIL

Initiative - 24_INI_3 - Philippe Miauton et consorts - Pour redonner une valeur au quorum

Texte déposé :

La présente initiative législative constitutionnelle fait suite au récent débat du Grand Conseil vaudois sur une autre initiative législative (22_INI_1) visant à préciser le champ d'application du quorum lors des élections communales et cantonales. Concrètement cette initiative (22_INI_1), renvoyée au Conseil d'Etat, vise à ce que des listes qui n'atteindraient pas le quorum puissent y parvenir grâce à un apparentement.

Indépendamment du sort réservé à ce texte, au sens des soussignés, il convient de veiller à ce que les partis (sur des listes apparentées ou non apparentées) qui accèdent au parlement bénéficient d'un soutien significatif représentatif d'un véritable courant d'opinion au sein de la population.

Par conséquent, nous proposons d'ancrer dans la Constitution le fait qu'à l'avenir un quorum de 7% doit être obtenu par des listes ou des groupes de listes apparentées. Cette proposition n'a pas fait l'objet d'un amendement durant les débats, mais sur le fond, certains élus n'ont pas décrié l'observation.

Motivations du dépôt

- Le mode de scrutin proportionnel a cette vertu qu'il permet de représenter les différents courants de pensée politiques d'une société. Il n'empêche, un parlement n'a pas uniquement vocation à représenter des courants de pensée, il doit également être capable de prendre des décisions, d'avoir des majorités. Le quorum garantit cet objectif.
- L'efficacité, la prise de décision sont des paramètres tout aussi importants que

la représentation pour un système institutionnel et le quorum a ce rôle essentiel de lutter contre la fragmentation excessive de la représentation parlementaire.

- La proportionnelle représente certes les différents courants de pensée, mais n'a pas vocation à les représenter de manière exhaustive. Au contraire, doivent être présents au parlement les partis qui bénéficient d'une assise réelle dans la société représentant une part significative des convictions des citoyens. Là encore, un quorum solide de 7% permettrait cela.
- Selon la pratique du Tribunal fédéral, un quorum de 10% constitue la limite maximale admissible.
- Lors du renvoi de l'initiative mentionnée en introduction, la majorité du Grand Conseil a souhaité que le calcul du quorum soit appliqué sur les partis et les listes apparentées. Or maintenir le quorum à 5% présente plusieurs défauts préjudiciables aux objectifs précités.
 - o Deux listes voire même plusieurs qui présenteraient des résultats en-dessous de ce quorum pourraient aisément passer la rampe quand bien même leur représentation ne répond pas à l'esprit du système électoral.
 - o Ce changement et ce quorum bas ouvriraient la porte à la démultiplication des listes à l'interne même des grands partis rendant le quorum indolore contrairement à aujourd'hui et éclatant la lisibilité globale de l'élection.
- Le passage à 7% permet d'atténuer les effets néfastes résiduels du système proposé tout en maintenant cette décision qui permet selon l'initiant d'attribuer davantage de suffrages dans les résultats et d'éviter les listes mixtes.
- Le quorum ainsi sensiblement rehaussé permet de maintenir l'esprit du système électoral.

Conclusion

Par ce texte, nous vous proposons en lien avec la modification de l'article 93, alinéa 4 de la Constitution du canton de Vaud pour permettre la modification de l'art. 61 LEDP.

Le texte suivant de correction de la Constitution est proposé :

Art. 93 al 4 nouveau « Les listes qui ont recueilli moins de 7% du total des suffrages valables exprimés dans leur arrondissement ne sont pas prises en compte pour

l'attribution des sièges ».

Le Conseil d'Etat est également chargé de proposer si nécessaire au Grand Conseil la modification de la loi connexe, soit la Loi sur l'exercice des droits politiques de la manière suivante ici suggérée.

Article 61

● alinéa 1 : « Le bureau d'arrondissement élimine d'emblée toutes les listes qui n'ont pas recueilli 7% au moins du total des suffrages valables émis dans l'arrondissement (quorum) » ;

Au nom des groupes du PLR

Conclusion : Prise en considération immédiate

Cosignatures :

1. Alexandre Berthoud (PLR)
2. Aurélien Clerc (PLR)
3. Bernard Nicod (PLR)
4. Carole Dubois (PLR)
5. Chantal Weidmann Yenny (PLR)
6. Elodie Golaz Grilli (PLR)
7. Florence Bettschart-Narbel (PLR)
8. Florence Gross (PLR)
9. Gérard Mojon (PLR)
10. Grégory Bovay (PLR)
11. Grégory Devaud (PLR)
12. Guy Gaudard (PLR)
13. Jean-Franco Paillard (PLR)
14. Jean-François Cachin (PLR)
15. Jean-Marc Udriot (PLR)
16. John Desmeules (PLR)
17. Josephine Byrne Garelli (PLR)
18. Laurence Bassin (PLR)
19. Laurence Creteigny (PLR)
20. Loïc Bardet (PLR)
21. Marc Morandi (PLR)
22. Mathieu Balsiger (PLR)
23. Monique Hofstetter (PLR)
24. Nicolas Suter (PLR)
25. Nicole Rapin (PLR)
26. Olivier Petermann (PLR)
27. Philippe Germain (PLR)
28. Pierre-André Romanens (PLR)
29. Sergei Aschwanden (PLR)